

Bruxelles, le 15 février 2019 (OR. en)

6327/19

Dossier interinstitutionnel: 2018/0148(COD)

ENER 71 ENV 131 TRANS 98 CONSOM 53 CODEC 373

NOTE

Secrétariat général du Conseil				
Comité des représentants permanents				
9185/18 + ADD 1				
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 - Orientation générale				

- 1. Les délégations trouveront en annexe un projet d'orientation générale concernant la proposition citée en objet.
- Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont signalées par des caractères gras et soulignés et les suppressions par des crochets [].
- 3. La Commission a présenté la proposition en question le 17 mai 2018 dans le cadre d'un ensemble plus vaste de mesures ayant trait à la mobilité à faibles émissions de carbone. Outre qu'elle abroge le règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, la proposition a pour objectifs de clarifier et d'étendre le champ d'application du cadre réglementaire actuel, principalement:
 - en mettant à jour l'étiquetage des pneumatiques et en permettant sa révision;
 - en améliorant la visibilité de l'étiquette pour les consommateurs;

6327/19 sen/JMH/jmb 1

- en établissant des exigences concernant la vente à distance et sur internet ainsi que pour d'autres situations où les pneumatiques ne sont pas vus physiquement par le consommateur;
- en exigeant que des informations sur l'adhérence des pneumatiques sur la neige et le verglas figurent sur l'étiquette;
- en envisageant la possibilité d'inclure le kilométrage et l'abrasion en tant que paramètres sur l'étiquette, dès que des méthodes d'essai adaptées seront disponibles;
- en envisageant la possibilité d'inclure les pneumatiques rechapés, dès qu'une méthode d'essai adaptée aura été mise au point pour mesurer la performance de ces pneumatiques;
- en élargissant aux pneumatiques C3 la prescription d'affichage des étiquettes;
- en améliorant l'application effective grâce à la création d'une obligation d'enregistrer les pneumatiques dans la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369.
- 4. La Commission a présenté la proposition au groupe "Énergie" en juin 2018, sous présidence bulgare, et l'examen du texte s'est poursuivi durant les présidences autrichienne et roumaine.
- 5. La présidence roumaine a présenté aux délégations un premier projet d'orientation générale (note 5406/19) lors de la réunion du groupe "Énergie" du 29 janvier 2019. Deux versions révisées de ce document ont ensuite été examinées par le groupe lors de ses réunions des 5 et 12 février 2019.
- 6. Sur la base des discussions qui ont eu lieu, la présidence a procédé à de nouvelles adaptations du texte, lequel figure en annexe.
- 7. Par rapport à la proposition de la Commission, les principales modifications portent sur les considérants et dispositions suivants:
 - a) <u>considérants 13 et 13 *bis*</u>: les modifications visent à assurer la cohérence dans l'ensemble du texte, en particulier avec l'article 14 *bis*, en ce qui concerne les notions de kilométrage et d'abrasion;
 - b) <u>considérant 22 *bis* et article 7 *bis*: les modifications visent à assurer la cohérence avec l'article 14 de la directive sur le commerce électronique;</u>

6327/19 sen/JMH/jmb 2

- c) <u>considérants 23 bis et 32</u>: le considérant 23 bis remplace le considérant 32, l'objectif étant de souligner que les États membres ont la faculté de décider s'ils souhaitent faire usage ou non de l'option prévue à l'article 10, paragraphe 2 bis;
- d) <u>considérants 26 bis</u> et 26 ter et annexe VII bis: ces considérants et cette annexe ont été ajoutés pour préciser les informations à enregistrer dans la base de données et remédier à d'éventuels problèmes de confidentialité;
- e) <u>articles 2 et 11 bis</u>: ces dispositions visent à permettre à la Commission d'adopter, par voie d'actes d'exécution, une méthode d'essai adaptée pour mesurer la performance des pneumatiques rechapés et, par conséquent, à étendre le champ d'application du règlement à ces pneumatiques dès que cette méthode d'essai aura été mise au point;
- f) <u>article 3, point 22)</u>: les modifications visent à simplifier la définition:
- g) <u>article 4, paragraphe 5, et article 10, paragraphe 2 bis</u>: les modifications visent à clarifier les obligations des fournisseurs et à prévoir la possibilité (et <u>non</u> l'obligation) pour les autorités nationales d'effectuer des vérifications supplémentaires en comparant l'étiquette et les informations fournies par les fournisseurs, lorsqu'elles ont des raisons suffisantes de penser qu'un fournisseur n'a pas garanti l'exactitude de l'étiquette;
- h) <u>article 12, point c)</u>: la modification vise à préciser que toutes les annexes, à l'exception de l'annexe I, parties A, B et C, peuvent être modifiées par voie d'actes délégués, mais l'article 14 *bis* s'applique en cas d'introduction de paramètres ou d'exigences d'information pour le kilométrage et l'abrasion, dès que des méthodes d'essai adaptées seront disponibles;
- i) <u>article 14 *bis*</u>: cette disposition contient une clause de réexamen permettant à la Commission d'envisager l'introduction, dans le règlement, de paramètres ou d'exigences d'information pour le kilométrage et l'abrasion;
- l) <u>annexe I, parties A, B et C</u>: les modifications visent à conserver le texte du règlement sur l'étiquetage des pneumatiques qui est en vigueur.

6327/19 sen/JMH/jmb 3

CONCLUSION

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:

- <u>approuver</u> le projet d'orientation générale qui figure en annexe; et

- <u>soumettre</u> le texte au Conseil TTE (Énergie) pour adoption lors de sa session du 4 mars 2019.

6327/19 sen/JMH/jmb 4
TREE.2.B **FR**

2018/0148 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres [], modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[...]¹[...],

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

L'Union est résolue à mettre en place une union de l'énergie dotée d'une politique en matière (1) de climat tournée vers l'avenir. L'efficacité en carburant est un élément clé du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et un outil essentiel pour modérer la demande en énergie.

6327/19 TREE.2.B

JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) La Commission a examiné³ l'efficacité du règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴ et a reconnu la nécessité de mettre à jour ses dispositions afin d'en améliorer l'efficacité.
- (3) Il y a lieu de remplacer le règlement (CE) n° 1222/2009 par un nouveau règlement qui intègre les modifications apportées en 2011, et modifie et améliore certaines des dispositions dudit règlement afin de clarifier et de mettre à jour <u>le</u> contenu <u>de ces dispositions</u>, en prenant en compte les progrès techniques réalisés ces dernières années dans le domaine des pneumatiques.
- (4) Le secteur des transports représente un tiers de la consommation d'énergie de l'Union. Le transport routier était à l'origine d'environ 22 % des émissions de gaz à effet de serre totales de l'UE en 2015. Les pneumatiques, principalement du fait de leur résistance au roulement, représentent entre 5 et 10 % de la consommation de carburant des véhicules. Une réduction de la résistance au roulement des pneumatiques contribuerait donc sensiblement à l'efficacité énergétique du transport routier et de ce fait à la réduction des émissions <u>de gaz à effet de serre</u>.
- (5) Les pneumatiques se caractérisent par plusieurs paramètres []. Améliorer l'un d'eux, la résistance au roulement par exemple, peut avoir une incidence négative sur d'autres **paramètres**, tels que l'adhérence sur sol mouillé, tandis qu'améliorer ce dernier paramètre peut avoir une incidence négative sur le bruit de roulement externe. Il convient d'encourager les fabricants de pneumatiques à optimiser l'ensemble des paramètres au-delà des normes qui ont déjà été atteintes.
- (6) Les pneumatiques réduisant la consommation de carburant peuvent être rentables car les économies en carburant font plus que compenser le surcoût à l'achat [], dû <u>aux []</u> coûts de fabrication plus élevés <u>de ces pneumatiques</u>.

6327/19 sen/JMH/jmb 6 TREE.2.B **FR**

³ [...]

Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).

- (7) Le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵ fixe des exigences minimales pour la résistance au roulement des pneumatiques. Le progrès technologique permet de réduire sensiblement les pertes d'énergie **qui sont** dues à la résistance au roulement des pneumatiques, au-delà de ces exigences minimales. Afin de réduire l'incidence environnementale du transport routier, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques en vue d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques plus efficaces en carburant en **leur** fournissant des informations harmonisées et à jour concernant ce paramètre.
- (8) Le bruit dû à la circulation est une nuisance importante et a des effets néfastes sur la santé. Le règlement (CE) n° 661/2009 fixe des exigences minimales concernant le bruit de roulement externe des pneumatiques. Le progrès technologique permet de réduire sensiblement le bruit de roulement externe des pneumatiques, au-delà de ces exigences minimales. Afin de réduire le bruit dû à la circulation, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques en vue d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques à faible bruit de roulement externe en <u>leur</u> fournissant des informations harmonisées concernant ce paramètre.
- (9) La fourniture d'informations harmonisées sur le bruit de roulement externe facilite également la mise en œuvre de mesures de lutte contre le bruit dû à la circulation et contribue à faire mieux connaître le rôle des pneumatiques dans le bruit dû à la circulation, dans le cadre de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (10) Le règlement (CE) n° 661/2009 fixe <u>également</u> des exigences minimales concernant l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé. Le progrès technologique permet d'améliorer sensiblement l'adhérence sur sol mouillé, au-delà de ces exigences, et ainsi de réduire les distances de freinage sur sol mouillé. Afin d'améliorer la sécurité routière, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques en vue d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques ayant une <u>meilleure</u> adhérence sur sol mouillé en <u>leur</u> fournissant des informations harmonisées concernant ce paramètre.

6327/19 sen/JMH/jmb 7 TREE.2.B **FR**

_

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

- Afin de garantir l'alignement sur le cadre international, le règlement (CE) n° 661/2009 (11)renvoie au règlement n° 117 de la CEE-ONU⁷, qui [] **définit** les méthodes de mesure pertinentes de la résistance au roulement, du bruit de roulement externe, de l'adhérence sur la neige et de l'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques.
- (12)Afin de fournir aux utilisateurs finaux des informations sur l'adhérence des pneumatiques qui sont concus spécifiquement pour être utilisés dans des conditions difficiles de neige et <u>de</u> verglas, il y a lieu d'exiger l'inclusion <u>de ces informations</u> sur les étiquettes [].
- L'abrasion des pneumatiques pendant leur utilisation produit d'importantes quantités de (13)microplastiques, qui sont nocifs pour l'environnement. À cet égard, la Commission alerte, dans sa communication intitulée "Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire"⁸, sur la nécessité de réduire le rejet accidentel de microplastiques par les pneumatiques, notamment au moyen de mesures d'information telles que l'étiquetage et la mise en place d'exigences minimales pour les pneumatiques. <u>Il existe un lien entre</u> abrasion des pneumatiques et kilométrage, à savoir le nombre de kilomètres qu'un pneumatique pourra parcourir avant de devoir être remplacé en raison de l'usure de la bande de roulement. La durée de vie d'un pneumatique dépend, en plus de l'abrasion et de l'usure de la bande de roulement, d'une série de facteurs tels que la résistance du pneumatique à l'usure, y compris les composants, le dessin de la bande de roulement et la structure, l'état de la chaussée, l'entretien, la pression des pneumatiques et le comportement du conducteur.
- (13 bis)Toutefois, aucune méthode d'essai adaptée pour la mesure de l'abrasion et du kilométrage des pneumatiques n'est actuellement disponible. Par conséquent, la Commission devrait <u>encourager</u> [] la mise au point d'une telle méthode <u>et envisager la</u> possibilité d'introduire dans le champ d'application du présent règlement de tels paramètres qui tiendront [] pleinement compte des normes ou réglementations les plus récentes proposées ou élaborées dans le monde [] ainsi que des travaux menés par le secteur [].

6327/19 8 sen/JMH/jmb TREE.2.B

JO L 307 du 23.11.2011, p. 3.

COM(2018) 28 final.

- (14) Les pneumatiques rechapés constituent une part substantielle du marché pour les pneumatiques des poids lourds. Le rechapage des pneumatiques allonge leur durée de vie et contribue aux objectifs d'économie circulaire tels que la réduction des déchets. L'application d'exigences d'étiquetage à ce type de pneumatiques permettrait de réaliser d'importantes économies d'énergie. Toutefois, en l'absence d'une méthode d'essai adaptée pour mesurer la performance des pneumatiques rechapés, le présent règlement devrait <u>conférer à la</u>

 <u>Commission des pouvoirs d'exécution en vue d'adopter les règles uniformes nécessaires pour appliquer ces exigences aux pneumatiques rechapés</u> [].
- (15) L'étiquette énergétique [] **prévue par le** règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil⁹, qui classe la consommation d'énergie des produits sur une échelle allant de A à G, est reconnue par plus de 85 % des consommateurs de l'Union et a donné de bons résultats dans la promotion de produits plus efficaces. L'étiquette des pneumatiques devrait continuer d'utiliser le même système, dans la mesure du possible, tout en prenant en compte les spécificités des paramètres des pneumatiques.
- (16) La fourniture d'informations comparables sur les paramètres des pneumatiques sous la forme d'une étiquette <u>des pneumatiques</u> normalisée est susceptible d'influer sur les décisions d'achat des utilisateurs finaux, en faveur de pneumatiques plus sûrs, plus silencieux et plus efficaces en carburant. Les fabricants de pneumatiques devraient ainsi être à leur tour encouragés à optimiser [] <u>les</u> paramètres <u>des pneumatiques</u>, ce qui ouvrirait la voie à une consommation et à une production plus durables <u>des pneumatiques</u>.
- (17) Tous les utilisateurs finaux, notamment les acheteurs de pneumatiques de remplacement, les acheteurs de pneumatiques de première monte sur les véhicules neufs ainsi que les gestionnaires de flotte et les entreprises de transport, ont besoin de davantage d'informations sur l'efficacité en carburant et sur d'autres paramètres des pneumatiques, car ils ne peuvent facilement comparer les paramètres des pneumatiques de différentes marques en l'absence d'un système d'étiquetage et d'essais harmonisés. Il convient donc d'exiger [] que tous les pneumatiques fournis avec les véhicules [] soient étiquetés.

6327/19 sen/JMH/jmb 9 TREE.2.B **FR**

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

- Actuellement, les étiquettes sont [] exigées pour les pneumatiques de voitures (classe C1) et (18)de camionnettes (classe C2), mais pas pour les pneumatiques de poids lourds (classe C3). Les pneumatiques C3 consomment plus de carburant et parcourent plus de kilomètres par an que les pneumatiques C1 et C2. Par conséquent, le potentiel de réduction de la consommation en carburant et des émissions de gaz à effet de serre des poids lourds est important. Il convient dès lors d'inclure les pneumatiques C3 dans le champ d'application du présent règlement.
- (19)L'inclusion des pneumatiques C3 dans le champ d'application du présent règlement est également conforme [] au règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, [] en ce qui concerne la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs, et au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹¹, [] en ce qui concerne les normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les <u>nouveaux</u> véhicules lourds¹².
- (20)Nombreux sont les utilisateurs finaux qui prennent une décision d'achat sans voir physiquement les pneumatiques et, par conséquent, l'étiquette qui y est apposée. Dans [] ces situations, [] <u>les</u> utilisateur<u>s</u> fina<u>ux</u> doi<u>ven</u>t se voir présenter l'étiquette avant de prendre <u>leur</u> décision d'achat. L'apposition d'une étiquette sur les pneumatiques au point de vente et sa reproduction dans la documentation technique promotionnelle devraient garantir que les distributeurs ainsi que les utilisateurs finaux potentiels disposent, sur le lieu d'achat et au moment de celui-ci, d'informations harmonisées concernant les paramètres pertinents des pneumatiques.
- (21) Certains utilisateurs finaux **prennent une décision d'achat de** [] pneumatiques avant de se rendre au point de vente ou achètent [] des pneumatiques par correspondance ou sur []internet. Afin que ces utilisateurs finaux puissent également choisir en connaissance de cause sur la base d'informations harmonisées concernant, entre autres, l'efficacité en carburant, l'adhérence sur sol mouillé [] et le bruit de roulement externe [] des pneumatiques, il convient de reproduire les étiquettes des pneumatiques dans toute la documentation technique promotionnelle et la publicité visuelle, y compris lorsque cette documentation est mise à disposition sur []internet. Lorsque la publicité visuelle concerne une gamme de pneumatiques et non un type spécifique, l'étiquette complète ne doit pas nécessairement être reproduite.

12 [...]

6327/19 10 sen/JMH/jmb TREE 2 B FR

¹⁰ Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les nouveaux véhicules lourds et modifiant le règlement (CE) n° 595/2009 (JO L ... du ..., p.).

- (22) Il convient de fournir aux utilisateurs finaux potentiels des informations explicitant chaque élément de l'étiquette <u>des pneumatiques</u>, ainsi que sa pertinence. Ces informations devraient être fournies dans <u>toute</u> la documentation technique promotionnelle, par exemple sur les sites internet des fournisseurs, <u>mais pas dans la publicité visuelle</u>.
- (22 bis)Compte tenu de la croissance des ventes de pneumatiques sur des plateformes de vente internet plutôt que directement auprès de fournisseurs, il y a lieu de préciser qu'il devrait incomber aux fournisseurs de services d'hébergement de permettre la reproduction de l'étiquette fournie par le fournisseur à proximité du prix. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient informer le distributeur de cette obligation, mais ils ne devraient pas être responsables de l'exactitude ou du contenu de <u>l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit qui sont fournies. Toutefois, en</u> application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, ces plateformes d'hébergement internet devraient agir promptement pour retirer les informations sur les pneumatiques concernés ou rendre l'accès à ces informations impossible si elles ont conscience de la non-conformité (notamment en cas d'étiquette ou de fiche d'information sur le produit manquante, incomplète ou incorrecte), par exemple si elles ont été informées par l'autorité de surveillance du marché. Un fournisseur qui vend directement à des utilisateurs finaux via son propre site internet est soumis aux obligations en matière de vente à distance applicables aux distributeurs.
- L'efficacité en carburant, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit <u>de roulement</u> externe et d'autres paramètres [] devraient être mesurés à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul généralement reconnues les plus récentes. Dans la mesure du possible, ces méthodes devraient refléter le comportement général des consommateurs et résister à tout contournement, <u>tant</u> délibéré <u>qu'involontaire</u>. Les étiquettes des pneumatiques devraient illustrer la performance comparative des pneumatiques dans des conditions d'utilisation réelles, en respectant les contraintes imposées par la nécessité d'effectuer des essais de laboratoire fiables, précis et reproductibles, pour permettre aux utilisateurs finaux de comparer différents pneumatiques et limiter les coûts des essais pour les fabricants.

6327/19 sen/JMH/jmb 11

TREE.2.B

- (23 bis)Lorsqu'elles ont des raisons suffisantes de penser qu'un fournisseur n'a pas garanti l'exactitude de l'étiquette, et afin de renforcer la confiance des consommateurs, les autorités nationales au sens de l'article 3, point 37, du règlement (UE) 2018/858 devraient vérifier si les classes de résistance au roulement, d'adhérence sur sol mouillé et de bruit de roulement externe indiquées sur l'étiquette, ainsi que les icônes concernant les autres paramètres, correspondent à la documentation fournie par le fournisseur sur la base de résultats d'essais et de calculs. Ces vérifications peuvent avoir lieu au cours du processus d'homologation et n'exigent pas nécessairement la réalisation d'un essai physique du pneumatique.
- (24)Pour assurer des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union, il est essentiel que les fournisseurs, les grossistes, les revendeurs et autres distributeurs respectent les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques. Aussi les États membres devraient-ils veiller au respect de ces dispositions au moyen d'une surveillance du marché et de contrôles réguliers ex post, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- Afin de faciliter le contrôle de la conformité, d'offrir aux utilisateurs finaux un outil précieux (25)et de donner aux [] <u>distributeurs</u> d'autres moyens de recevoir des fiches d'information sur le produit, il convient d'inclure les pneumatiques dans la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369. Il convient dès lors de modifier en conséquence [] <u>ledit</u> règlement.
- Sans préjudice des obligations des États membres en matière de surveillance du marché [] (26)ou de l'obligation [] de contrôle de la conformité du produit incombant aux fournisseurs, ces derniers devraient mettre les informations requises sur la conformité des produits à disposition par voie électronique dans la base de données sur les produits.

6327/19 12 sen/JMH/jmb FR

TREE.2.B

¹³ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- Sans préjudice des obligations des États membres en matière de surveillance du marché et des obligations de contrôle de la conformité du produit incombant aux fournisseurs, ces derniers devraient mettre les informations requises sur la conformité des produits à disposition par voie électronique dans la base de données sur les produits. Les informations qui concernent les consommateurs et les distributeurs devraient être rendues publiques dans la partie accessible au public de la base de données sur les produits. Ces informations devraient être mises à disposition sous la forme de données ouvertes afin de donner aux concepteurs d'applications mobiles et à d'autres outils de comparaison la possibilité de les utiliser. Il convient de faciliter l'accès direct à la partie accessible au public de la base de données sur les produits grâce à des outils orientés vers l'utilisateur, comme un code QR dynamique, intégré à l'étiquette imprimée.
- La partie relative à la conformité de la base de données sur les produits devrait être soumise à des règles strictes de protection des données. Les parties spécifiques nécessaires de la documentation technique figurant dans la partie relative à la conformité devraient être mises à la disposition des autorités de surveillance du marché ainsi que de la Commission. Lorsque des informations techniques sont à ce point sensibles qu'il serait inapproprié de les inclure dans la catégorie de la documentation technique précisée dans les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, les autorités de surveillance du marché devraient conserver la faculté d'accéder à ces informations s'il y a lieu, conformément au devoir de coopération incombant aux fournisseurs ou grâce à l'enregistrement par les fournisseurs, sur une base volontaire, de parties supplémentaires de la documentation technique dans la base de données sur les produits.
- (27) Pour que les utilisateurs finaux puissent se fier à l'étiquetage des pneumatiques, aucune autre étiquette reproduisant ce format d'étiquetage ne devrait être autorisée. **En outre, l**a présence d'étiquettes, marques, symboles ou inscriptions [] susceptibles d'induire en erreur ou de perturber les utilisateurs finaux en ce qui concerne les paramètres couverts par l'étiquette des pneumatiques ne devrait pas être autorisée pour la même raison.
- (28) Les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et aux actes délégués <u>et</u> <u>actes d'exécution</u> adoptés en vertu de celui-ci devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

6327/19 sen/JMH/jmb 13

- Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, l'atténuation du changement climatique et la protection de l'environnement, il convient que les États membres puissent créer des incitations à l'utilisation de **pneumatiques** [] **sûrs et économes** en énergie. Les États membres sont libres de décider de la nature de ces mesures. Celles-ci devraient respecter les règles de l'Union en matière d'aides d'État et ne devraient pas constituer une entrave injustifiée sur le marché. Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à l'égard de telles mesures d'incitation conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (30) Pour modifier le contenu et le format de l'étiquette <u>des pneumatiques</u> [] et adapter les annexes aux progrès techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du [] <u>TFUE</u>. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent lors de ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées selon les principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

6327/19 sen/JMH/jmb 14 TREE.2.B **FR**

¹⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(30 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en particulier pour ce qui est de la mise au point de la méthode uniforme nécessaire pour appliquer les exigences aux pneumatiques rechapés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

- (31) Les pneumatiques ayant déjà été mis sur le marché avant la date d'application des exigences contenues dans le présent règlement ne devraient pas avoir besoin d'être ré-étiquetés.
- [][...](33) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. []

 Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel [] du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur [] l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée [], et servir de base aux analyses d'impact [] des différentes options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions.

6327/19 sen/JMH/jmb 15

^{*} Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- Étant donné que <u>l'</u>objectif [] du présent règlement, à savoir l'augmentation de la sécurité et (34)de l'efficacité économique et environnementale du transport routier en fournissant des informations aux utilisateurs finaux afin de leur permettre de choisir des pneumatiques plus efficaces en carburant, plus sûrs et à faible niveau de bruit, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres puisqu'il [] requiert la mise à disposition d'informations harmonisées pour les utilisateurs finaux, mais peut, en raison de la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire harmonisé et de conditions de concurrence équitables pour tous les fabricants [], l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Un règlement constitue l'instrument juridique approprié car il impose des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et garantit ainsi un degré plus élevé d'harmonisation au sein de l'Union. Un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union plutôt qu'à l'échelle des États membres réduit les coûts pour les fournisseurs, assure des conditions de concurrence équitables pour tous et garantit la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre [] cet objectif [].
- (35) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1222/2009,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

6327/19 sen/JMH/jmb 16

Article premier

Objectif et objet

- 1. L'objectif du présent règlement est d'accroître la sécurité, la protection de la santé et l'efficacité économique et environnementale du transport routier par la promotion de pneumatiques sûrs, à faible niveau de bruit et efficaces en carburant.
- 2. Le présent règlement établit un cadre pour la fourniture d'informations harmonisées concernant les paramètres des pneumatiques, par voie d'étiquetage, <u>afin de</u> permett<u>re</u> [] aux utilisateurs finaux de faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques.

Article 2

Champ d'application

- 1. Le présent règlement s'applique aux pneumatiques C1, C2 et C3.
- 2. Le présent règlement s'appliquera également aux pneumatiques rechapés dès que <u>la</u>

 <u>Commission aura adopté des règles uniformes concernant</u> une méthode d'essai appropriée pour mesurer la performance de ces pneumatiques. [] <u>Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article [] 11 bis, paragraphe 2.</u>
- 3. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux pneumatiques professionnels tout-terrain;
 - b) aux pneumatiques conçus pour être montés uniquement sur les véhicules <u>construits ou</u> immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1990;
 - c) aux pneumatiques de secours à usage temporaire de type T;
 - d) aux pneumatiques dont l'indice de vitesse est inférieur à 80 km/h;

6327/19 sen/JMH/jmb 17

- e) aux pneumatiques dont le diamètre de jante nominal est inférieur ou égal à 254 mm, ou supérieur ou égal à 635 mm;
- f) aux pneumatiques munis de dispositifs additionnels destinés à améliorer les caractéristiques de traction, tels que les pneumatiques cloutés;
- g) aux pneumatiques conçus pour être montés uniquement sur des véhicules exclusivement destinés aux courses automobiles;
- h) aux pneumatiques d'occasion, à moins qu'ils ne soient importés d'un pays tiers.

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "pneumatiques C1, C2 et C3": les pneumatiques appartenant aux classes définies à l'article 8 du règlement (CE) n° 661/2009;
- 2) "pneumatique rechapé": un pneumatique usagé reconditionné en remplaçant la bande de roulement usagée par un matériau neuf;
- 3) "pneumatique de secours à usage temporaire de type T": un pneumatique de secours à usage temporaire conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage supérieures à celles établies pour les pneumatiques standard et renforcés;
- 4) <u>"pneumatique professionnel tout-terrain": un pneumatique à usage spécial</u> <u>utilisé essentiellement hors piste, dans des conditions difficiles;</u>
- 5) "étiquette": un schéma graphique [], sous forme imprimée ou électronique, y compris [] sous forme d'autocollant, comprenant des symboles [] signalant [] aux utilisateurs finaux la performance d'un pneumatique ou d'un lot de pneumatiques, par rapport aux paramètres définis à l'annexe I;
- "point de vente": un lieu de présentation ou de stockage et d'offre à la vente de pneumatiques [], y compris les salles d'exposition de voitures [] <u>où des</u> <u>pneumatiques non montés sur des véhicules sont offerts</u> à la vente aux utilisateurs finaux;

6327/19 sen/JMH/jmb 18

- 7) "documentation technique promotionnelle": la documentation [] <u>imprimée ou</u>
 <u>électronique qui est</u> produite par [] <u>un</u> fournisseur en vue de compléter la
 documentation publicitaire au moins par les informations techniques [] <u>figurant</u> à
 l'annexe V;
- 8) "fiche d'information sur le produit": un document normalisé <u>qui</u> cont<u>ient</u> [] les informations [...] établies à l'annexe IV [] <u>et qui se présente</u> sous forme imprimée ou électronique;
- "documentation technique": une documentation [] <u>qui permet</u> aux autorités de surveillance du marché d'évaluer l'exactitude de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit [] <u>d'un pneumatique</u>, incluant les informations [] établies à l'annexe [] <u>VII bis</u>, <u>point 2</u>;
- "base de données sur les produits": la base de données établie en vertu du règlement (UE) 2017/1369 [] qui comprend une partie accessible au public destinée au consommateur, sur laquelle les informations relatives aux paramètres [] des pneumatiques sont accessibles par des moyens électroniques, un portail en ligne à des fins d'accessibilité et une partie relative à la conformité, répondant à des critères précis d'accessibilité et de sécurité;
- "vente à distance": la vente, la location ou la location-vente par correspondance, sur catalogue, par []internet, par télémarketing ou par tout autre moyen dans le cadre de laquelle on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le []

 pneumatique exposé;
- 12) "fabricant": toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et **qui** met ce produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;
- 13) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers;
- "mandataire": toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

6327/19 sen/JMH/jmb 19

TREE.2.B

- 15) "fournisseur": un fabricant établi dans l'Union, le mandataire d'un fabricant qui n'est pas établi dans l'Union ou un importateur, qui met un produit sur le marché de l'Union;
- "distributeur": toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 17) "mise à disposition sur le marché": la fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 18) "mise sur le marché": la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;
- 19) "utilisateur final": un consommateur, un gestionnaire de flotte ou une entreprise de transport routier [...] qui achète ou est censé acheter un pneumatique;
- "paramètre": un paramètre de pneumatique tel qu'établi à l'annexe I <u>qui a une</u> incidence notable sur l'environnement, la sécurité routière ou la santé pendant <u>l'utilisation</u>, par exemple, la résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit de roulement externe, l'adhérence sur la neige et <u>l'adhérence sur</u> le verglas;
- 21) "type de pneumatique": une version d'un pneumatique [] <u>lorsque les</u>

 <u>caractéristiques techniques figurant sur l'étiquette, la fiche d'information sur le</u>

 <u>produit et la référence de modèle sont identiques pour</u> toutes les unités <u>de cette</u>

 <u>version []:</u>
- 22) <u>"tolérance de contrôle": l'écart maximum admissible</u>, résultant de variations interlaboratoires, <u>entre les résultats de mesure et de calcul des essais de vérification effectués par les autorités de surveillance du marché ou pour leur compte et les valeurs des paramètres déclarés ou publiés [].</u>

6327/19 sen/JMH/jmb 20

Responsabilités des fournisseurs de pneumatiques

- 1. Les fournisseurs s'assurent que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés:
 - pour chaque pneumatique individuel, d'une étiquette imprimée conforme à a) l'annexe II, indiquant les informations et la classe pour chacun des paramètres définis à l'annexe I, et d'une fiche d'information sur le produit, comme énoncé à l'annexe IV; ou
 - b) pour chaque lot d'un ou de plusieurs pneumatiques identiques, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, indiquant les informations et la classe pour chacun des paramètres définis à l'annexe I, et d'une fiche d'information sur le produit, comme énoncé à l'annexe IV.
- 2. Concernant les pneumatiques vendus ou offerts à la vente à distance [], les fournisseurs s'assurent que l'étiquette est affichée à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible.
- 3. Les fournisseurs garantissent que toute publicité visuelle pour un type de pneumatique en particulier [] montre l'étiquette.
- 4. Les fournisseurs garantissent que toute documentation technique promotionnelle concernant un type de pneumatique en particulier [] satisfait aux exigences de l'annexe V.
- 5. Les fournisseurs s'assurent que les valeurs et la documentation technique prévues par le présent règlement [] qui sont utilisées pour définir les classes associées et toute information supplémentaire relative à la performance qu'ils déclarent sur l'étiquette pour les paramètres [] définis à l'annexe I du présent règlement [] correspondent à celles prévues dans les documents d'homologation [].
- 6 Les fournisseurs garantissent l'exactitude des étiquettes et des fiches d'information sur le produit qu'ils fournissent.

П

6327/19 sen/JMH/jmb 21 TREE 2 B

- 8. Ils coopèrent avec les autorités de surveillance du marché et prennent des mesures immédiates pour remédier à toute situation de non-respect des exigences énoncées dans le présent règlement relevant de leur responsabilité, de leur propre initiative ou à la demande des autorités de surveillance du marché.
- 9. Les fournisseurs s'abstiennent de fournir ou d'afficher d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement si cela risque d'induire en erreur l'utilisateur final ou de créer chez lui une confusion en ce qui concerne les paramètres [] <u>définis à l'annexe I</u>.
- 10. Les fournisseurs ne [] fourni<u>ssent</u> ni <u>n'</u>affiche<u>nt</u> aucune étiquette qui imite l'étiquette prévue dans le présent règlement.

Responsabilités des fournisseurs de pneumatiques en rapport avec la base de données sur les produits

- 1. [] À compter du 1^{er} [] juin 2021[], les fournisseurs, avant de mettre un pneumatique sur le marché, enregistrent [] les informations énoncées à l'annexe VII bis [] dans la base de données sur les produits.
- 2. Concernant les pneumatiques <u>qui sont</u> mis sur le marché entre le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et le 31 [] <u>mai</u> []2021, le fournisseur enregistre, le [] 31 [] <u>décembre</u> 2021 [] au plus tard, [] les informations énoncées à l'annexe <u>VII bis</u> [] <u>dans la base de données sur les produits</u>.
- 3. Tant que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été enregistrées dans la base de données sur les produits, le fournisseur effectue une copie électronique de la documentation technique et la met à disposition à des fins d'inspection dans les 10 jours **ouvrables** suivant la réception d'une demande des autorités de surveillance du marché.
- 3 bis. Lorsque les autorités d'homologation de type ou les autorités de surveillance du marché ont besoin de données autres que celles prévues à l'annexe VII bis pour s'acquitter de leurs tâches découlant du présent règlement, elles sont en mesure de les obtenir du fournisseur dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande.

6327/19 sen/JMH/jmb 22

- 4. Un pneumatique qui fait l'objet de modifications ayant une incidence sur l'étiquetage ou sur la fiche d'information sur le produit est considéré comme un nouveau type de pneumatique. Le fournisseur indique dans la base de données la date à laquelle il cesse de mettre sur le marché les unités d'un <u>certain</u> type de pneumatique.
- 5. Après que la dernière unité d'un type de pneumatique a été mise sur le marché, le fournisseur maintient pendant cinq ans les informations relatives à ce type de pneumatique dans la partie relative à la conformité de la base de données sur les produits.

Responsabilités des distributeurs de pneumatiques

- 1. Les distributeurs veillent à ce que:
 - a) sur le point de vente, l'étiquette conforme à l'annexe II, sous la forme d'un autocollant fourni par <u>le</u> fournisseur [...] conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), soit apposée à un endroit clairement visible sur les pneumatiques <u>et la</u> fiche d'information sur le produit prévue à l'annexe IV soit disponible; ou
 - b) avant la vente d'un pneumatique [] <u>qui fait</u> partie d'un lot d'un ou de plusieurs pneumatiques identiques, l'étiquette visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), soit montrée à l'utilisateur final et clairement apposée à proximité immédiate du pneumatique au point de vente <u>et la fiche d'information sur le produit prévue à l'annexe IV soit disponible</u>.
- 2. Les distributeurs garantissent que toute publicité visuelle pour un type de pneumatique en particulier [] montre l'étiquette.
- 3. Les distributeurs garantissent que toute documentation technique promotionnelle concernant un type de pneumatique en particulier [] satisfait aux exigences de l'annexe V.
- 4. Lorsque les pneumatiques proposés à la vente ne sont pas visibles par l'utilisateur final <u>au</u> <u>moment de la vente</u>, les distributeurs fournissent à <u>ce</u> dernier [...] une copie de l'étiquette avant la vente.

6327/19 sen/JMH/jmb 23

TREE.2.B

- 5. Les distributeurs garantissent la présentation de l'étiquette lors des ventes à distance sur support papier et s'assurent que les utilisateurs finaux peuvent consulter la fiche d'information sur le produit sur un site internet en accès libre, ou <u>peuvent</u> demander une version imprimée de [] <u>la</u> fiche <u>d'information sur le produit</u>.
- 6. Les distributeurs <u>qui</u> réalis<u>e</u>[]nt des ventes à distance par télémarketing informent spécifiquement les utilisateurs finaux des classes des paramètres [] sur l'étiquette et leur indiquent qu'ils peuvent accéder à l'étiquette [] et à la fiche d'information sur le produit sur un site internet en accès libre ou en demandant une version imprimée.
- 7. En ce qui concerne les pneumatiques vendus directement sur []internet, les distributeurs s'assurent que l'étiquette est présentée à côté du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible. L'étiquette est d'une taille telle qu'elle est clairement visible et lisible et respecte les proportions définies à l'annexe II, point 2.1.

Responsabilités des fournisseurs et distributeurs de véhicules

Lorsque les utilisateurs finaux prévoient d'acquérir un nouveau véhicule, <u>avant la vente</u>, les fournisseurs et distributeurs de véhicules [] fournissent <u>à ces utilisateurs finaux</u> [] l'étiquette des pneumatiques vendus avec le véhicule <u>ou montés sur le véhicule</u> et [] <u>toute</u> documentation technique promotionnelle pertinente, <u>et veillent à ce que la fiche d'information sur le produit</u> <u>prévue à l'annexe IV soit disponible</u>.

Article 7 bis

Obligations des plateformes d'hébergement internet

Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement visé à l'article 14 de la directive 2000/31/CE permet la vente de pneumatiques via son site internet, il fait en sorte que l'étiquette et la fiche d'information sur le produit fournies par le fournisseur apparaissent sur le mécanisme d'affichage, et indique au distributeur qu'il est tenu de les afficher.

6327/19 sen/JMH/jmb 24

Méthodes de mesure et d'essai

Les informations à fournir au titre des articles 4, 6 et 7 concernant les paramètres devant figurer sur l'étiquette sont obtenues **conformément aux** méthodes d'essai visées à l'annexe I ainsi qu'à la procédure d'alignement des laboratoires visée à l'annexe VI.

Article 9

Procédure de vérification

Les États membres évaluent, selon la procédure <u>de vérification</u> établie à l'annexe VII, la conformité des classes déclarées pour chacun des paramètres [] <u>définis</u> à l'annexe I.

Article 10

Obligations des États membres

- 1. Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché ou la mise en service, sur leur territoire, de pneumatiques qui satisfont au présent règlement.
- 2. Les États membres ne prévoient pas d'incitations en faveur de pneumatiques inférieurs à la classe B pour l'efficacité en carburant ou l'adhérence sur sol mouillé, au sens de l'annexe I, parties A et B, respectivement. Les impôts et les mesures fiscales ne constituent pas des incitations aux fins du présent règlement.
- 2 bis. Lorsqu'une autorité nationale au sens de l'article 3, point 37, du règlement (UE)

 2018/858 a des raisons suffisantes de penser qu'un fournisseur n'a pas garanti

 l'exactitude de l'étiquette conformément à l'article 4, paragraphe 6, elle vérifie que les

 classes et toute information supplémentaire relative à la performance déclarée sur

 l'étiquette correspondent aux valeurs et à la documentation présentée par le fournisseur,

 conformément à l'article 4, paragraphe 5.

6327/19 sen/JMH/jmb 25

- 3. Les États membres fixent les règles concernant les sanctions et mécanismes d'exécution applicables en cas d'infractions au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- 4. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} juin 202<u>1</u>[], les règles <u>et</u> <u>mesures</u> visées au paragraphe 3 qui n'ont pas été notifiées à la Commission précédemment et informent la Commission sans tarder de toute modification ultérieure les concernant.

Surveillance du marché de l'Union et contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union

- 1. [Les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 [...] ou le règlement concernant le respect et l'application effective de la législation proposé au titre du document COM(2017)795] s'appliquent aux [] pneumatiques couverts par le présent règlement et les actes délégués et actes d'exécution pertinents adoptés en vertu de celui-ci.
- 2. La Commission encourage et favorise la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché en matière d'étiquetage des [] **pneumatiques** entre les autorités [] des États membres responsables de la surveillance du marché ou chargées du contrôle des [] **pneumatiques** entrant sur le marché de l'Union, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission, notamment en renforçant la participation du groupe d'experts sur l'étiquetage des pneumatiques dans le cadre de la [] coopération administrative en matière de surveillance du marché [].
- 3. Les programmes généraux de surveillance du marché des États membres, établis conformément à l'[article 13 du règlement (CE) n° 765/2008 [...] <u>ou au</u> règlement concernant le respect et l'application effective de la législation proposé au titre du document COM(2017)795], incluent des actions destinées à garantir l'application effective du présent règlement.
- 4. En cas de non-conformité avec le présent règlement ou les actes délégués et actes d'exécution pertinents, les autorités de surveillance du marché ont le droit de recouvrer auprès du fournisseur les coûts liés au contrôle de la documentation et à la réalisation d'essais physiques sur les produits.

6327/19 sen/JMH/jmb 26

TREE.2.B

Article 11 bis

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
- 3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 12

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 pour:

- [] modifier l'annexe II en ce qui concerne le contenu et le modèle de l'étiquette; a)
- b) \prod
- modifier l'annexe I, parties D et E, et les annexes II, IV,V, VI, VII, VII bis et VIII c) [] en adaptant les valeurs, méthodes de calcul et exigences [] qui y figurent aux progrès techniques, sans préjudice de l'article 14 bis.

Le cas échéant, lors de l'élaboration d'actes délégués, la Commission teste auprès de groupes représentatifs des clients de l'Union le dessin et le contenu [] <u>d'</u>étiquettes pour des [] <u>pneumatiques</u> spécifiques, afin de s'assurer [] que les étiquettes sont clairement compréhensibles, et elle publie les résultats de ce test.

6327/19 sen/JMH/jmb 27 TREE.2.B

FR

Exercice de la délégation

- Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6327/19 sen/JMH/jmb 28

Évaluation et rapport

Au plus tard le 1^{er} juin 202<u>7</u> [], la Commission doit avoir évalué le présent règlement et présenté un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Ce rapport évalue dans quelle mesure le présent règlement et les actes délégués <u>et actes</u> <u>d'exécution</u> adoptés en vertu de celui-ci ont [] <u>amené les</u> utilisateurs finaux à choisir des pneumatiques plus [...] performants, en tenant compte de leur incidence sur les entreprises, la consommation de carburant, la sécurité, les émissions de gaz à effet de serre et les activités de surveillance du marché. Il examine également les coûts et avantages de la vérification indépendante [] obligatoire par des tiers des informations fournies sur l'étiquette, en tenant également compte de l'expérience acquise dans le cadre plus large établi par le règlement (CE) n° 661/2009.

Article 14 bis

Clause de réexamen

Dès que des méthodes d'essai adaptées sont disponibles, la Commission envisage l'introduction, dans le présent règlement, de paramètres ou d'exigences d'information pour le kilométrage et l'abrasion et, le cas échéant, présente une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

6327/19 sen/JMH/jmb 29

Modification du règlement (UE) 2017/1369

À l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1369, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) aider les autorités de surveillance du marché à s'acquitter de leurs tâches découlant du présent règlement et des actes délégués pertinents, notamment la mise en application de ceux-ci, ainsi que découlant du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [...] [].

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 (JO L ... du ..., p. ...).".

Article 16

Abrogation du règlement (CE) n° 1222/2009

Le règlement (CE) n° 1222/2009 est abrogé à compter du 1er juin 2021.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

6327/19 sen/JMH/jmb 30

TREE.2.B

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 202<u>1</u>[].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil

Le président

6327/19 sen/JMH/jmb 31 TREE.2.B **FR**

Essai, classement et mesure des paramètres des pneumatiques

Partie A: classes d'efficacité en carburant et coefficient de résistance au roulement

La classe d'efficacité en carburant doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette sur la base du coefficient de résistance au roulement (*RRC*) sur une échelle de A à G indiquée ci-après et d'une mesure effectuée conformément à l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et alignée selon la procédure énoncée à l'annexe VI.

Si un type de pneumatique est homologué pour plusieurs classes de pneumatiques (par exemple C1 et C2), l'échelle de classement utilisée pour déterminer la classe d'efficacité en carburant de ce type de pneumatique doit être celle applicable à la classe de pneumatiques la plus élevée (par exemple C2 et non C1).

[]		[O		[]	
П	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	()	[]	[]	[]
0 0	[] []	0 0	[] []	0 0	0 0
[]	[]	[]	0	0	0
0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0

Pneumatiques C1		Pneumatiques	<u> C2</u>	[] Pneumatiques C3	
RRC en kg/t	<u>Classe</u> <u>d'efficacité</u> <u>énergétique</u>	RRC en kg/t	<u>Classe</u> <u>d'efficacité</u> <u>énergétique</u>	RRC en kg/t	<u>Classe</u> <u>d'efficacité</u> <u>énergétique</u>
$RRC \leq 6,5$	<u>A</u>	$RRC \leq 5,5$	<u>A</u>	$RRC \leq 4,0$	<u>A</u>
$\frac{6,6 \le RRC \le}{7,7}$	<u>B</u>	$\frac{5.6 \le RRC \le}{6.7}$	<u>B</u>	$\frac{4.1 \le RRC}{\le 5.0}$	<u>B</u>
$\frac{7.8 \le RRC \le}{9.0}$	<u>C</u>	$\underline{6,8} \leq RRC \leq \underline{8,0}$	<u>C</u>	$\frac{5,1 \le RRC}{\le 6,0}$	<u>C</u>

<u>Vide</u>	<u>D</u>	<u>Vide</u>	<u>D</u>	$\frac{6.1 \le RRC}{\le 7.0}$	<u>D</u>
$\frac{9.1 \le RRC \le}{10.5}$	<u>E</u>	$\frac{8.1 \le RRC \le}{9.2}$	<u>E</u>	$\frac{7.1 \le RRC}{\le 8.0}$	<u>E</u>
$ \underline{10,6 \le RRC} \\ \le \underline{12,0} $	<u>F</u>	$\frac{9.3 \le RRC \le}{10.5}$	<u>F</u>	$RRC \ge 8,1$	<u>F</u>
$RRC \ge 12,1$	<u>G</u>	$RRC \ge 10,6$	<u>G</u>	<u>Vide</u>	<u>G</u>

Partie B: classes d'adhérence sur sol mouillé

- 1. La classe d'adhérence sur sol mouillé doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette sur la base de l'indice d'adhérence sur sol mouillé (G) sur une échelle de A à G indiquée dans le tableau ci-après, d'un calcul réalisé conformément au point 2 et d'une mesure effectuée conformément à l'annexe 5 du règlement n° 117 de la CEE-ONU.
- 2. Calcul de l'indice d'adhérence sur sol mouillé (G)

$$G = G(T) - 0.03$$

où

G(T) = indice d'adhérence sur sol mouillé du pneumatique candidat mesuré lors d'un cycle d'essai

[]		[]		[]	
	[]	[]	[]	[]	[]
n	n	n	n	rı .	n
[]	IJ	LJ	0	IJ	U
0	[]	[]	0	Ω	[]
[]	[]	[]	[]	[]	0
0	[]	0	[]	0	0
[]	0	[]	[]	0	[]
	[]	[]	[]	0	[]
[]	0	[]	[]	0	[]

Pneumatiques C1		Pneumatiqu	es C2	Pneumatiques C3	
<u>G</u>	<u>Classe</u> <u>d'adhérence</u> <u>sur sol mouillé</u>	<u>G</u>	<u>Classe</u> <u>d'adhérence</u> <u>sur sol mouillé</u>	<u>G</u>	<u>Classe</u> <u>d'adhérence</u> <u>sur sol mouillé</u>
$\underline{1,55} \leq G$	<u>A</u>	$1,40 \leq G$	<u>A</u>	$1,25 \leq G$	<u>A</u>
$\frac{1,40 \le G \le}{1,54}$	<u>B</u>	$\frac{1,25 \le G \le}{1,39}$	<u>B</u>	$\frac{1,10 \le G \le}{1,24}$	<u>B</u>
$\frac{1,25 \le G \le}{1,39}$	<u>C</u>	$\frac{1,10 \le G \le}{1,24}$	<u>C</u>	$\frac{0.95 \le G \le}{1.09}$	<u>C</u>
<u>Vide</u>	<u>D</u>	<u>Vide</u>	<u>D</u>	$\frac{0.80 \le G \le}{0.94}$	<u>D</u>
$\frac{1,10 \le G \le}{1,24}$	<u>E</u>	$\frac{0.95 \le G \le}{1.09}$	<u>E</u>	$\frac{0,65 \le G \le}{0,79}$	<u>E</u>
$G \leq 1,09$	<u>F</u>	$G \leq 0.94$	<u>F</u>	$G \leq 0.64$	<u>F</u>
<u>Vide</u>	<u>G</u>	<u>Vide</u>	<u>G</u>	<u>Vide</u>	<u>G</u>

Partie C: classes et valeur mesurée du bruit de roulement externe

La valeur mesurée du bruit de roulement externe (N) doit être déclarée en décibels et calculée conformément à l'annexe 3 du règlement n° 117 de la CEE-ONU.

La classe de bruit de roulement externe doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette sur la base des valeurs limites (LV) fixées à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 661/2009, comme suit:

N en dB

Classe de bruit de roulement externe



 $N \leq LV - 3$



 $LV - 3 < N \le LV$



N > LV

Partie D: adhérence sur la neige

L'adhérence sur la neige doit être testée conformément à l'annexe 7 du règlement n° 117 de la CEE-ONU.

Un pneumatique satisfaisant aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur la neige fixées dans le règlement n° 117 de la CEE-ONU doit être classé parmi les pneumatiques "neige" <u>conçus pour</u> <u>être utilisés dans des conditions difficiles de neige</u>, et l'icône suivante doit figurer sur son étiquette.



Partie E: adhérence sur le verglas

L'adhérence sur le verglas doit être testée conformément à la norme ISO 19447.

Un pneumatique satisfaisant aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur le verglas fixées dans la norme ISO 19447 doit être classé parmi les pneumatiques "verglas" et l'icône suivante doit figurer sur son étiquette.

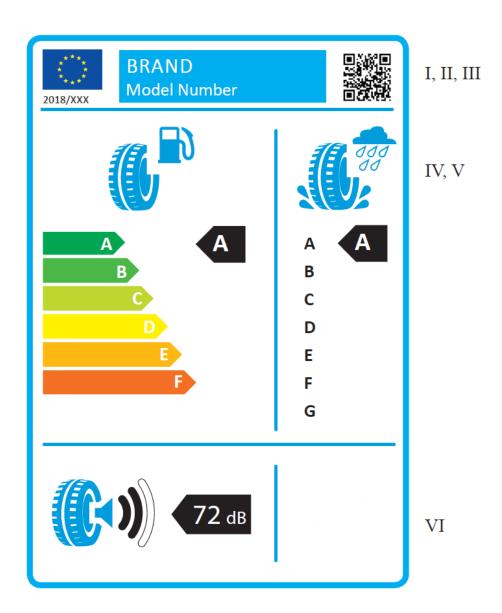


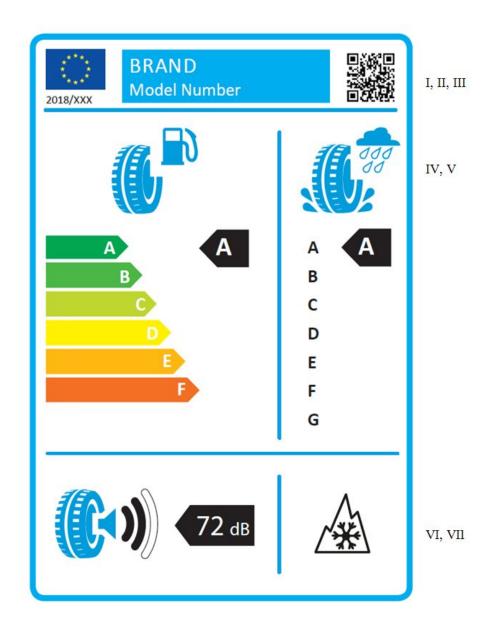
¹⁵ Icône placée entre crochets jusqu'à la publication de la nouvelle icône ISO.

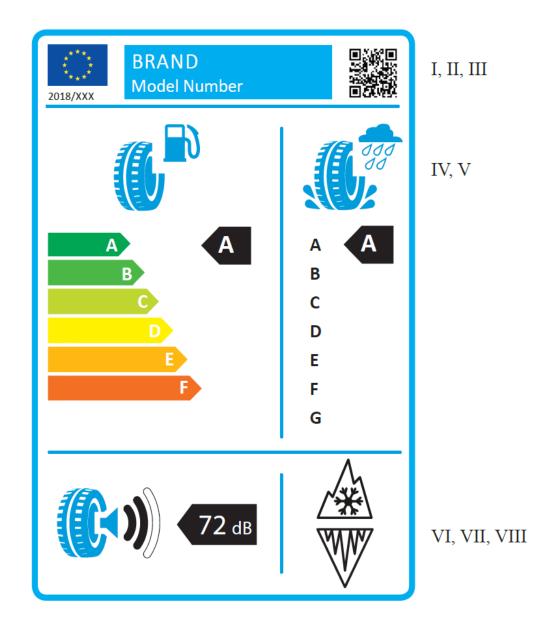
Modèle de l'étiquette

1. ÉTIQUETTES

1.1. Les informations suivantes doivent figurer sur les étiquettes conformément aux images ci-dessous [...]:





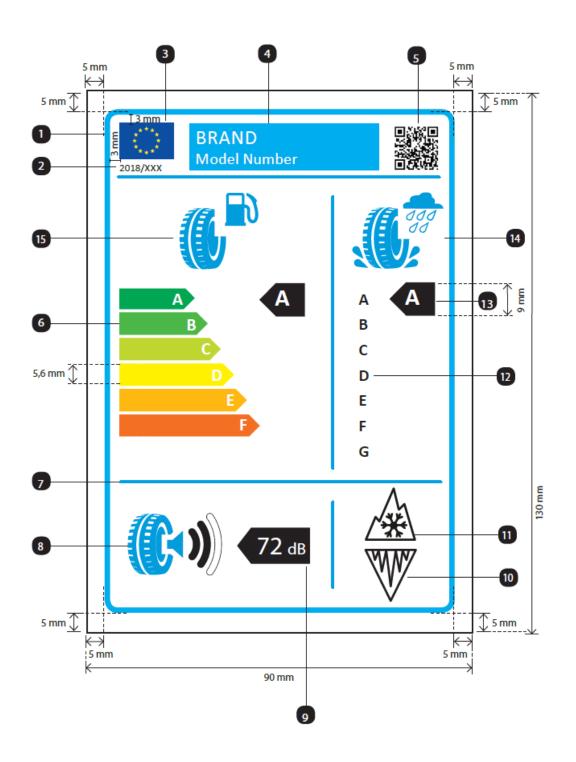


- I. <u>le nom commercial</u> []ou <u>la</u> marque <u>de commerce du fournisseur</u>;
- II. <u>la</u> référence du modèle établie par le fournisseur, c'est-à-dire le code, généralement alphanumérique, qui distingue un type spécifique de pneumatique d'autres types <u>de</u> <u>pneumatiques</u> portant <u>le même nom commercial ou</u> la même marque de commerce [] du fournisseur;
- III. le code QR;
- IV. l'efficacité en carburant;

- V. l'adhérence sur sol mouillé;
- VI. le bruit de roulement externe;
- VII. l'adhérence sur la neige;
- VIII. l'adhérence sur le verglas.

2. DESSIN DE L'ETIQUETTE

2.1. Le dessin de l'étiquette est tel que sur les illustrations ci-dessous:



- 2.2. L'étiquette doit mesurer au minimum 90 mm en largeur et 130 mm en hauteur. Lorsque l'étiquette est imprimée dans un format plus grand, ses différents éléments doivent [] respecter les proportions du schéma ci-dessus.
- 2.3. L'étiquette doit satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - a) Les couleurs sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, et sont indiquées selon l'exemple suivant: 00-70-X-00: 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.
 - b) Les numéros indiqués ci-après font référence aux légendes figurant au point 2.1:
 - 1) Bord de l'étiquette: trait: 1,5 pt couleur: X-10-00-05.
 - 2) Calibri regular 8 pts.
 - 3) Drapeau européen: largeur: 15 mm, hauteur: 10 mm.
 - 4) Bannière: largeur: 51,5 mm, hauteur: 13 mm.

Texte "BRAND" (MARQUE): Calibri regular 15 pts, 100 % blanc.

Texte "Model [] identifier" (Référence du modèle): Calibri regular 13 pts, 100 % blanc.

- 5) Code QR: largeur: 13 mm, hauteur: 13 mm.
- 6) Échelle de A à F:

Flèches: hauteur: 5,6 mm, espace entre les flèches: 0,78 mm, trait noir: 0,5 pt – couleurs:

- A: X-00-X-00;
- B: 70-00-X-00;
- C: 30-00-X-00;

- D: 00-00-X-00;
- E: 00-30-X-00;
- F: 00-70-X-00.
- 7) Ligne: largeur: 88 mm, hauteur: 2 pt couleur: X-00-00-00.
- 8) Pictogramme de bruit de roulement externe:

Pictogramme: largeur: 25,5 mm, hauteur: 17 mm - couleur: X-10-00-05.

9) Flèche:

Flèche: largeur: 20 mm, hauteur: 10 mm, 100 % noir.

Texte: Helvetica Bold 20 pts, 100 % blanc.

Texte de l'unité: Helvetica Bold 13 pts, 100 % blanc.

10) Pictogramme "verglas":

Pictogramme: largeur: 15 mm, hauteur: 15 mm, trait: 1,5 pt - couleur: 100 % noir.

11) Pictogramme "neige":

Pictogramme: largeur: 15 mm, hauteur: 15 mm, trait: 1,5 pt - couleur: 100 % noir.

- 12) Échelle de A à G: Calibri regular 13 pts, 100% noir.
- 13) Flèches:

Flèches: largeur: 11,4 mm, hauteur: 9 mm, 100 % noir.

Texte: Calibri Bold 17 pts, 100 % blanc.

- 14) Pictogramme "Efficacité en carburant":
 - Pictogramme: largeur: 19,5 mm, hauteur: 18,5 mm couleur: X-10-00-05.
- 15) Pictogramme "adhérence sur sol mouillé":
 - Pictogramme: largeur: 19 mm, hauteur: 19 mm couleur: X-10-00-05.
- c) Le fond doit être blanc.
- 2.4. La classe de pneumatique doit être indiquée sur l'étiquette au format [] <u>de</u> l'image du point 2.1.

ANNEXE IV

Fiche produit

Les informations de la fiche produit des pneumatiques figurent dans la brochure du produit ou toute autre documentation fournie avec le [] **pneumatique** et comprennent les éléments suivants:

- a) <u>le nom commercial</u> []ou <u>la marque de commerce du fournisseur ou du fabricant</u> s'il ne s'agit pas de la même personne que le fournisseur;
- b) l'identification du modèle par le fournisseur;
- c) la classe d'efficacité énergétique du pneumatique, conformément à l'annexe I;
- d) la classe d'adhérence sur sol mouillé du pneumatique, conformément à l'annexe I;
- e) la classe de bruit de roulement externe et les décibels, conformément à l'annexe I;
- f) s'il s'agit d'un pneumatique "neige" conçu pour être utilisé dans des conditions difficiles de neige;
- g) s'il s'agit d'un pneumatique "verglas";
- h) <u>la date de production du pneumatique.</u>

ANNEXE V

Informations à fournir dans la documentation technique promotionnelle

- 1. Les informations sur les pneumatiques incluses dans la documentation technique promotionnelle doivent être fournies dans l'ordre suivant:
 - a) classe d'efficacité en carburant (lettre A à F);
 - b) classe d'adhérence sur sol mouillé (lettre A à G);
 - c) classe et valeur mesurée du bruit de roulement externe (en dB);
 - d) s'il s'agit d'un pneumatique "neige";
 - e) s'il s'agit d'un pneumatique "verglas".
- 2. Les informations [] <u>visées</u> au point 1 doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - a) elles sont faciles à lire;
 - b) <u>elles sont</u> faciles à comprendre;
 - c) si le classement varie pour un même type de pneumatique en fonction de la dimension ou d'autres paramètres, l'écart entre le pneumatique le moins performant et le plus performant est indiqué.
- 3. Les fournisseurs doivent également mettre à disposition sur leurs sites internet les éléments suivants:
 - a) un lien vers la page internet pertinente de la Commission qui est consacrée au présent règlement;
 - b) une explication des pictogrammes imprimés sur l'étiquette;
 - c) une déclaration soulignant que les économies effectives de carburant et la sécurité routière dépendent étroitement du comportement du conducteur, et **précisant** en particulier **ce qui suit**:
 - une conduite écologique peut réduire sensiblement la consommation de carburant;
 - la pression de gonflage des pneumatiques doit être régulièrement contrôlée pour optimiser l'adhérence sur sol mouillé et l'efficacité en carburant;
 - les distances de sécurité doivent toujours être [] respectées.

Procédure d'alignement des laboratoires pour la mesure de la résistance au roulement

1. **DEFINITIONS**

Aux fins de la procédure d'alignement des laboratoires <u>pour la mesure de la résistance au</u> <u>roulement</u>, on entend par:

- 1. "laboratoire de référence": un laboratoire qui fait partie du réseau de laboratoires dont les noms ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* <u>aux fins de la procédure</u> <u>d'alignement des laboratoires</u>, et qui est capable d'atteindre la justesse des résultats d'essai déterminée au point 3 avec sa machine de référence;
- "laboratoire candidat": un laboratoire participant à la procédure d'alignement <u>des</u>
 <u>laboratoires</u> mais qui n'est pas un laboratoire de référence;
- 3. "pneumatique d'alignement": un pneumatique soumis à essai aux fins de la procédure d'alignement **des laboratoires**;
- 4. "jeu de pneumatiques d'alignement": un jeu de cinq pneumatiques d'alignement ou plus pour l'alignement d'une unique machine;
- 5. "valeur assignée": une valeur théorique du coefficient de résistance au roulement (RRC) d'un pneumatique d'alignement telle que mesurée par un laboratoire théorique représentatif du réseau de laboratoires de référence utilisé pour la procédure d'alignement <u>des</u> laboratoires;
- 6. "machine": chaque broche d'essai de pneumatique dans une méthode de mesure spécifique.

 Par exemple, deux broches agissant sur le même tambour ne sont pas considérées comme une machine.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Principe

Le coefficient de résistance au roulement mesuré (m) dans un laboratoire de référence (l), $(RRC_{m,l})$, est aligné sur les valeurs assignées du réseau de laboratoires de référence.

Le coefficient de résistance au roulement mesuré (m) obtenu par une machine dans un laboratoire candidat (c), $RRC_{m,c}$, est aligné par un laboratoire de référence du réseau au choix du laboratoire candidat.

2.2. Exigences concernant la sélection des pneumatiques

Un jeu de cinq pneumatiques d'alignement ou plus est sélectionné pour la procédure d'alignement en conformité avec les critères ci-après. Un jeu est sélectionné pour les pneumatiques C1 et C2, un autre jeu pour les pneumatiques C3.

- a) Le jeu de pneumatiques d'alignement est sélectionné de façon à couvrir la gamme des différents *RRC* des pneumatiques C1 et C2, ou des pneumatiques C3. Dans tous les cas, la différence entre le *RRC_m* le plus élevé du jeu de pneumatiques et le *RRC_m* le plus bas du même jeu doit être, avant et après l'alignement, au moins égale:
 - i) à 3 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et
 - ii) à 2 kg/t pour les pneumatiques C3.
- b) Le RRC_m dans les laboratoires candidats ou de référence ($RRC_{m,c}$ ou $RRC_{m,l}$), sur la base des valeurs RRC déclarées pour chaque pneumatique d'alignement du jeu, est réparti uniformément.
- c) Les valeurs d'indice de charge doivent couvrir de manière appropriée la gamme des pneumatiques soumis à essai, de même que les valeurs de la force de résistance au roulement.

Chaque pneumatique d'alignement est contrôlé avant son utilisation et remplacé dans les cas suivants:

- i) son état le rend inutilisable pour de nouveaux essais; et/ou
- j) on observe pour le $RRC_{m,c}$ ou le $RRC_{m,l}$ des écarts supérieurs à 1,5 pour cent par rapport aux mesures antérieures après correction d'une éventuelle dérive de la machine.

2.3. Mode opératoire

Le laboratoire de référence mesure chaque pneumatique d'alignement à quatre reprises et conserve les trois derniers résultats pour analyse complémentaire, conformément au point 4 de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et **dans** les conditions fixées au point 3 de l'annexe 6 de ce même règlement avec ses modifications ultérieures.

Le laboratoire candidat mesure chaque pneumatique d'alignement à (n + 1) reprises, n étant spécifié au point 5 <u>de la présente annexe</u>, et conserve les n derniers résultats pour analyse complémentaire, conformément au point 4 de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et en appliquant les conditions fixées au point 3 de l'annexe 6 de ce même règlement avec ses modifications ultérieures.

Chaque fois qu'un pneumatique d'alignement est mesuré, l'assemblage pneumatique/roue est retiré de la machine, et l'ensemble de la procédure d'essai [] <u>visée</u> au point 4 de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures est appliqué à nouveau depuis le début.

Le laboratoire candidat ou de référence calcule:

- a) la valeur mesurée de chaque pneumatique d'alignement pour chaque mesure, comme spécifié à l'annexe 6, points 6.2 et 6.3, du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures (corrigée pour une température de 25 °C et un diamètre de tambour de 2 m);
- b) la valeur moyenne des trois <u>dernières valeurs mesurées de chaque pneumatique</u>

 <u>d'alignement</u> (dans le cas des laboratoires de référence) ou <u>la valeur moyenne</u> des n

 <u>dernières valeurs mesurées de chaque pneumatique d'alignement</u> (dans le cas des laboratoires candidats) []; et

c) l'écart type (σ_m) , comme suit:

$$\sigma_m = \sqrt{\frac{1}{p} \cdot \sum_{i=1}^{p} \sigma_{m,i}^2}$$

$$\sigma_{m,i} = \sqrt{\frac{1}{n-1} \cdot \sum_{j=2}^{n+1} \left(Cr_{i,j} - \frac{1}{n} \cdot \sum_{j=2}^{n+1} Cr_{i,j} \right)^2}$$

où

i est le compteur de 1 à p pour les pneumatiques d'alignement;

j est le compteur de 2 à n+1 pour les n dernières répétitions de chaque mesure d'un pneumatique d'alignement donné;

n+1 est le nombre de répétitions de mesures de pneumatiques (n+1=4 pour les laboratoires de référence et n+1 \geq 4 pour les laboratoires candidats);

p est le nombre de pneumatiques d'alignement (p > 5).

2.4. Formats de données à utiliser pour les calculs et les résultats

- Les valeurs RRC mesurées corrigées du diamètre du tambour et de la température sont arrondies à la deuxième décimale.
- Les calculs sont ensuite effectués avec tous les chiffres: il n'y a pas d'arrondissement supplémentaire, sauf pour les équations finales d'alignement.
- Toutes les valeurs d'écart type sont indiquées à la troisième décimale.
- Toutes les valeurs RRC sont indiquées à la deuxième décimale.
- Tous les coefficients d'alignement (A1₁, B1₁, A2_c et B2_c) sont arrondis et indiqués à la quatrième décimale.

3. EXIGENCES APPLICABLES POUR LES LABORATOIRES DE REFERENCE ET LA DETERMINATION DES VALEURS ASSIGNEES

Les valeurs assignées de chaque pneumatique d'alignement sont déterminées par un réseau de laboratoires de référence. Tous les deux ans, le réseau évalue la stabilité et la validité des valeurs assignées.

Chaque laboratoire de référence participant au réseau se conforme aux spécifications de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, avec l'écart type (σ_m) suivant:

- a) ne dépassant pas 0,05 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et
- b) ne dépassant pas 0,05 kg/t pour les pneumatiques C3.

Les jeux de pneumatiques d'alignement, conformément à la spécification du point 2.2, sont mesurés en conformité avec le point 2.3 par chaque laboratoire de référence du réseau.

La valeur assignée de chaque pneumatique d'alignement est la moyenne des mesures données par les laboratoires de référence du réseau pour chaque pneumatique d'alignement.

4. PROCEDURE D'ALIGNEMENT D'UN LABORATOIRE DE REFERENCE SUR LES VALEURS ASSIGNEES

Chaque laboratoire de référence (l) s'aligne sur chaque nouveau jeu de valeurs assignées et à chaque modification importante de la machine ou en cas de dérive importante des données de suivi du pneumatique témoin de la machine.

L'alignement se fait à l'aide d'une technique de régression linéaire sur toutes les données individuelles. Les coefficients de régression, A1, et B1, doivent être calculés comme suit:

$$RRC = A1_l * RRC_{m,l} + B1_l$$

où

RRC est la valeur assignée du coefficient de résistance au roulement; $RRC_{m,l}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire de référence "l" (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour).

5. EXIGENCES APPLICABLES AUX LABORATOIRES CANDIDATS

Les laboratoires candidats répètent la procédure d'alignement au moins une fois tous les deux ans pour chaque machine et à chaque modification importante de la machine ou en cas de dérive importante des données de suivi du pneumatique témoin de la machine.

Un jeu commun de cinq pneumatiques différents, [] **conformément** à la spécification du point 2.2, est mesuré en conformité avec le point 2.3, premièrement par le laboratoire candidat puis par un laboratoire de référence. Plus de cinq pneumatiques d'alignement peuvent être testés, à la demande du laboratoire candidat.

Le jeu de pneumatiques d'alignement est fourni par le laboratoire candidat au laboratoire de référence sélectionné.

Le laboratoire candidat (c) se conforme aux spécifications de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, avec de préférence les écarts types (σm) suivants:

- a) ne dépassant pas 0,075 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et
- b) ne dépassant pas 0,06 kg/t pour les pneumatiques C3.

Si l'écart type (σ_m) du laboratoire candidat est plus élevé que [] <u>ces</u> valeurs avec quatre mesures, les trois dernières mesures étant utilisées pour les calculs, alors le nombre n+1 de répétitions de mesure est augmenté comme suit pour l'intégralité du lot:

 $n+1 = 1 + (\sigma_m/\gamma)^2$, arrondi à l'entier supérieur le plus proche

où

 $\gamma = 0.043$ kg/t pour les pneumatiques C1 et C2

 $\gamma = 0.035$ kg/t pour les pneumatiques C3.

6. PROCEDURE POUR L'ALIGNEMENT D'UN LABORATOIRE CANDIDAT

Un laboratoire de référence (l) du réseau calcule la fonction de régression linéaire sur toutes les données individuelles du laboratoire candidat (c). Les coefficients de régression, A2c et B2c, doivent être calculés comme suit:

$$RRC_{m,l} = A2_c \times RRC_{m,c} + B2_c$$

où

 $RRC_{m,l}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire de référence (l) (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour);

 $RRC_{m,c}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire candidat (c) (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour).

Si le coefficient de détermination R² est inférieur à 0,97, le laboratoire candidat ne doit pas être aligné.

Le *RRC* aligné des pneumatiques testés par le laboratoire candidat est calculé selon la formule suivante:

$$RRC = (A1_l \times A2_c) \times RRC_{m,c} + (A1_l \times B2_c + B1_l)$$

ANNEXE VII

Procédure de vérification

La conformité avec le présent règlement des classes déclarées d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé ainsi que de la classe et de la valeur déclarées pour le bruit de roulement externe, ainsi que toute information supplémentaire relative à la performance figurant sur l'étiquette, doit être évaluée pour chaque type de pneumatique ou chaque groupement de pneumatiques défini par le fournisseur, selon l'une des procédures suivantes:

- 1. on procède en premier lieu à l'essai d'un seul pneumatique ou jeu de pneumatiques:
 - a. si les valeurs mesurées sont conformes aux classes ou à la valeur mesurée déclarées pour le bruit de roulement externe dans la tolérance définie au tableau 1, l'essai est satisfaisant;
 - b. si les valeurs mesurées ne sont pas conformes aux classes ou à la valeur mesurée déclarées pour le bruit de roulement externe dans la gamme définie au tableau 1, on procède à l'essai de trois pneumatiques ou jeux de pneumatiques supplémentaires. La valeur moyenne de mesure issue des trois pneumatiques ou jeux de pneumatiques testés est utilisée pour évaluer la conformité avec les informations déclarées dans la gamme définie au tableau 1;
- 2. dans le cas où les classes ou valeurs indiquées sur l'étiquette sont fondées sur les résultats d'essais pour l'homologation obtenus conformément au règlement (CE) n° 661/2009 ou au règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, les États membres peuvent utiliser les données de mesure obtenues lors des essais de conformité de la production effectués sur les pneumatiques en application de la procédure de réception par type mise en place par le règlement (UE) 2018/858.

Les évaluations des données de mesure obtenues lors des essais de conformité de la production doivent tenir compte des tolérances de vérification définies au tableau 1.

Tableau 1

Paramètre mesuré	Tolérances de vérification
Coefficient de résistance au	La valeur mesurée alignée ne dépasse pas de plus
roulement (efficacité en carburant)	de 0,3 kg/1 000 kg la limite supérieure (le RRC le
	plus élevé) de la classe déclarée.
Bruit de roulement externe	La valeur mesurée ne dépasse pas la valeur
	déclarée de N de plus de 1 dB(A).
Adhérence sur sol mouillé	La valeur mesurée G(T) n'est pas inférieure à la
	limite inférieure (la valeur la plus faible de G) de
	la classe déclarée.
Adhérence sur la neige	La valeur mesurée n'est pas inférieure à l'indice
	minimal d'adhérence sur la neige.
Adhérence sur le verglas	La valeur mesurée n'est pas inférieure à l'indice
	minimal d'adhérence sur le verglas.

ANNEXE VII bis

Informations à enregistrer dans la base de données sur les produits

- 1. Informations que le fournisseur doit enregistrer dans la partie accessible au public de la base de données:
 - a) <u>le nom ou la marque commerciale, l'adresse, les coordonnées et les autres données</u> d'identification juridique du fournisseur;
 - b) <u>la référence du type de pneumatique et la date de production</u>;
 - c) <u>l'étiquette au format électronique</u>;
 - d) <u>la ou les classes d'efficacité énergétique et les autres paramètres de l'étiquette;</u>
 - e) <u>les paramètres de la fiche d'information sur le produit sous forme électronique.</u>
- 2. Informations que le fournisseur doit enregistrer dans la partie relative à la conformité de la base de données:
 - a) <u>la référence du type de pneumatique de tous les types équivalents déjà mis sur le marché;</u>
 - b) <u>une description générale du type de pneumatique, y compris ses dimensions, son</u> <u>indice de charge et son indice de vitesse, permettant de l'identifier aisément et avec certitude;</u>
 - c) <u>les protocoles d'essai, de classement et de mesure des paramètres des pneumatiques conformément à l'annexe I;</u>
 - d) <u>les précautions particulières qui doivent être prises lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de la mise à l'essai du type de pneumatique;</u>
 - e) les paramètres techniques mesurés du type de pneumatique;
 - f) les calculs réalisés avec les paramètres mesurés;
 - g) <u>les conditions d'essai, si elles sont insuffisamment décrites au point c).</u>

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1222/2009;	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3, point 1)	Article 3, point 1)
Article 3, point 2)	Article 3, point 2)
-	Article 3, point 3)
Article 3, point 3)	Article 3, point 4)
Article 3, point 4)	Article 3, point 5)
-	Article 3, point 6)
Article 3, point 5)	Article 3, point 7)
-	Article 3, point 8)
-	Article 3, point 9)
Article 3, point 6)	Article 3, point 10)
Article 3, point 7)	Article 3, point 11)
Article 3, point 8)	Article 3, point 12)
Article 3, point 9)	Article 3, point 13)
Article 3, point 10)	Article 3, point 14)
Article 3, point 11)	Article 3, point 15)
-	Article 3, point 16)
Article 3, point 12)	Article 3, point 17)
Article 3, point 13)	Article 3, point 18)
-	Article 3, point 19)
Article 4	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1, point b)

Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 2	-
-	Article 4, paragraphe 2
-	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 6
-	Article 4, paragraphe 5
-	Article 4, paragraphe 6
-	Article 4, paragraphe 7
-	Article 4, paragraphe 8
-	Article 4, paragraphe 9
-	Article 5
Article 5	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 6, paragraphe 1, point b)
-	Article 6, paragraphe 2
-	Article 6, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 3	-
-	Article 6, paragraphe 5
-	Article 6, paragraphe 6
-	Article 6, paragraphe 7
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	-

Article 10	Article 10, paragraphe 2
Article 11	Article 12
-	Article 12, point a)
-	Article 12, point b)
-	Article 12, point c)
Article 11, point a)	-
Article 11, point b)	-
Article 11, point c)	Article 12, point d)
Article 12	Article 11
-	Article 11, paragraphe 1
-	Article 11, paragraphe 2
-	Article 11, paragraphe 3
-	Article 13
Article 13	-
Article 14	-
-	Article 14
Article 15	-
-	Article 15
-	Article 16
Article 16	Article 17